

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 LE HAVRE

LE HAVRE, le 28/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ESSO RAFFINAGE

Avenue Kennedy
BP 1
76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE

Références : 20220823_VI_ESSORAF_EDDHClouds-instruction EDD
Code AIOT : 0005800349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2022 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE. L'inspection a été annoncée le 07/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ESSO Raffinage S.A.F, dont le siège social est situé immeuble SPRING, 20 rue Paul Hérault, 92000 NANTERRE exploite une raffinerie à PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE depuis 2001. Elle emploie environ 2500 personnes.

Le parc de stockage des hydrocarbures lourds concerne des hydrocarbures avec un point éclair élevé (> 93°C) qui ne les fait pas entrer dans la catégorie des liquides inflammables. Ce sont principalement des bacs d'huiles et, dans une moindre mesure, des bacs de distillats, de bitumes, de raffinats, de paraffines.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels du parc de stockage des hydrocarbures lourds
Détections – rétentions – défense incendie – temps d'alerte des tiers

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suites ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Rétentions mixtes contenant des bacs d'hydrocarbures lourds et de LI	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article titre XXXVI, art XXXVI.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Canalisations traversantes	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article titre XXXVI - art XXXVI.5.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétentions des bacs d'hydrocarbures lourds	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19	/	Sans objet
3	Détection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	/	Sans objet
4	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43	/	Sans objet
5	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article Titre I, article 8.5.1	/	Sans objet
6	Réexamen de l'étude de danger "parc de stockage des hydrocarbures lourds"	Code de l'environnement du 25/10/2022, article R.515-98.II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a porté sur les risques accidentels du parc de stockage hydrocarbures lourds, dans le cadre notamment du réexamen quinquennal de l'étude de dangers. En particulier, l'inspection a porté sur les points suivants permettant de faire face à un incendie dans les plus brefs délais : détection, rétentions permettant d'éviter la propagation, moyens de défense incendie, moyens d'alerter les tiers. Certains compléments sont demandés à l'exploitant dans la suite du présent rapport.

L'inspection des installations classées a particulièrement attiré l'attention de l'exploitant sur d'éventuelles mises aux normes au regard de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, pour le 1er janvier 2026, en application de l'annexe 7 - I - B de cet arrêté ; il est demandé à ce que tous les liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol autres que les liquides inflammables (y compris des liquides ne disposant pas de mentions de danger relevant d'une des rubriques 4000) soient associés à une rétention répondant à certaines prescriptions. Des actions initiales de réduction des risques à la source peuvent être analysées.

L'exploitant doit aussi fournir sous 3 mois des éléments par rapport à la capacité de rétention de deux cuvettes mixtes contenant à la fois des hydrocarbures lourds et des fiouls lourds, au regard des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié.

L'examen par l'inspection des installations classée de la notice de réexamen de l'étude de dangers « parc de stockage d'hydrocarbures lourds » datée d'avril 2021 a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR). L'inspection prend acte des informations figurant dans la notice de réexamen. Conformément aux dispositions en vigueur et compte tenu des derniers compléments significatifs transmis durant le processus d'instruction, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le 30 juin 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétentions des bacs d'hydrocarbures lourds

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : 19-2. Dispositions applicables aux autres liquides Sont considérés comme autres liquides, les liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, autres que les liquides inflammables. Tout stockage de ces autres liquides est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. 19-3. L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. Les rétentions sont étanches, et résistent à l'action physico-chimique des liquides pouvant être recueillis. Les rétentions associées à des liquides inflammables répondent aux dispositions du point 22-1 du présent arrêté. Elles font l'objet d'un examen visuel approfondi annuellement et d'une maintenance appropriée. Les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont RE 30.
Constats : Le parc de stockage des hydrocarbures lourds concerne des hydrocarbures avec un point éclair élevé (> 93°C) qui ne les fait pas entrer dans la catégorie des liquides inflammables.

Le 23/08/22, la raffinerie Esso a indiqué à l'inspection que de nombreuses rétentions de bacs d'hydrocarbures lourds ne répondent pas aux prescriptions fixées pour le 1er janvier 2026 par l'article 19 de l'AM 03/10/10 modifié, notamment ne présentent pas le volume suffisant. Lors de l'inspection du 07/07/2020 réalisée sur le parc de stockage d'hydrocarbures lourds, l'inspection avait déjà alerté l'exploitant sur le fait que les rétentions actuelles ne permettent de contenir qu'une faible partie des volumes stockés ; et qu'en cas de fuite, cela participerait à l'étendue d'un sinistre. Ces éléments, ainsi que les constats faits par sondage par l'inspection sur le terrain, sont complétés en annexe confidentielle du présent rapport.
Observations : Des mises aux normes sont à prévoir pour le 1er janvier 2026 en application de l'annexe 7 - I - B de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, afin que tous les liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol autres que les liquides inflammables (y compris des liquides ne disposant pas de mentions de danger relevant d'une des rubriques 4000) soient associés à une rétention répondant aux prescriptions applicables de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié. Le cas échéant, la société ESSO peut revenir vers l'inspection avec des études argumentées pour préciser le périmètre, les modalités d'application... Des actions initiales de réduction des risques à la source peuvent être analysées. Par ailleurs, un plan précis localisant les numéros de bacs et de cuvettes contenant des hydrocarbures lourds est demandé à l'industriel.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rétentions mixtes contenant des bacs d'hydrocarbures lourds et de LI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article titre XXXVI, art XXXVI.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Le champ d'application du présent titre est défini par les installations de stockage de produits hydrocarbures lourds non classés A, B, C, D définies selon la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées. Dès lors qu'une cuvette contient un produit classé selon la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées, il confère à l'ensemble des réservoirs de cette cuvette cette classification et les dispositions du titre VI lui sont applicables. Il s'agit des bacs contenant des bitumes, des huiles ou autres produits lourds issus de la distillation sous-vide.
Constats : Certaines rétentions sur site contiennent à la fois des bacs de liquides inflammables et des bacs d'hydrocarbures lourds ; ce sont des cuvettes mixtes. Dans ces conditions, comme fixé à l'article XXXVI.1 - titre XXXVI de l'arrêté préfectoral cadre encadrant les activités de la raffinerie, les rétentions doivent présenter les caractéristiques applicables aux rétentions de bacs de liquides inflammables, entre autres respecter les volumes définis à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié. Selon le tableau de synthèse présenté en inspection par la société ESSO, la plupart des cuvettes mixtes, qui ont toutes été construites avant 2011, présentent un volume respectant les prescriptions de l'article 20-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, à savoir une capacité utile de la rétention supérieure à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100% de la capacité du plus grand réservoir associé / 50% de la capacité totale des réservoirs associés. Selon ce même tableau, 2 cuvettes mixtes contenant comme seuls liquides inflammables des fiouls lourds ne respectent pas ces volumes, ni les dispositions spécifiques de cet article 20-2 définies pour les fiouls lourds. Aussi au regard de l'annexe 7 - I - B de l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié, dans le cas où la rétention contient comme liquides inflammables uniquement des fiouls lourds de catégorie D, et qu'elle a été construite avant 1998, sa capacité utile doit être au moins égale à 20% de la capacité des réservoirs associés ; une étude technico-économique était alors à fournir évaluant la possibilité de répondre aux dispositions des 3 premiers alinéas de l'article 20 de l'arrêté ministériel

du 3 octobre 2010 modifié (capacité utile de la rétention au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100% de la capacité du plus grand réservoir associé / 50% de la capacité totale des réservoirs associés).

Selon les informations à disposition de l'inspection, l'exploitant est ainsi en écart pour ces deux cuvettes. Une lettre de suites préfectorales avec une échéance de 3 mois est proposée, réclamant au regard des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié applicables aux fiouls lourds :

- **une étude technico-économique pour les cuvettes mixtes 16-1 et 17**
- **et le cas échéant un plan d'actions pour le respect des volumes réglementaires pour la cuvette mixte 16-1.**

Des compléments d'informations sont précisés en annexe confidentielle du rapport.

Type de suites proposées : avec suite

Proposition de suites : Lettre préfectorale de suites

N° 3 : Détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

Thème(s) : Risques accidentels, Détection

Prescription contrôlée :

Surveillance et réseau de détecteurs.

A. L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...).

Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.

L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.

B. Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance.

Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention.

C. Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions des points A et B du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026.

Constats : L'article 55 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié impose à l'exploitant de disposer pour le 1er janvier 2026 de détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans les études de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ; ainsi que dans les locaux abritant

des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...).

Cela est valable pour toutes les installations de la plate-forme.

Selon les précisions de la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'environnement, le terme "détection" s'entend au sens large ; dans le cas des rétentions et des réservoirs, et suivant les phénomènes dangereux concernés, peuvent être pris en considération un système de détection incendie, une détection hydrocarbure en rétention (liquide / gaz), des alarmes de niveaux haut très haut dans les réservoirs, des suivis de température...

Il est important que ces détections soient associées à un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, pour pouvoir être traitées rapidement.

=> La société Esso sera vigilante pour respecter dans les délais impartis l'article 55 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

Des constats sur le terrain et en salle de commande sont repris en annexe confidentielle du présent rapport. L'inspection a constaté par sondage quelques systèmes de détection installés sur un réservoir d'hydrocarbure lourd, et quelques retours d'alarmes en salle de contrôle depuis un autre bac d'hydrocarbure lourd.

Observations : Lors de la précédente visite d'inspection de juillet 2020, la remarque suivante avait été émise "la mise en place d'un dispositif de réconciliation matière est un outil qui permet de détecter au plus tôt les fuites. Cependant, il ne peut le permettre que s'il est opérationnel dans les différentes configurations rencontrées sur le parc "hydrocarbures lourds" et en fonction des seuils de détection, ce que l'exploitant n'a pas pu préciser. A noter que sur le bloc 4 notamment, l'exploitant ne dispose pas de disposition alternative (détection hydrocarbures dans les cuvettes par exemple) en dehors de tournées opérateur pour lesquelles aucune traçabilité n'a pu être présentée. Or, dans les hypothèses de son étude de dangers 2010, l'exploitant part notamment sur une base de 30 minutes de fuite pour évaluer certains effets de phénomènes dangereux. Une cohérence doit être assurée par l'exploitant entre les données de l'étude de dangers et les données du terrain (dont les réglages et seuils de la réconciliation matière), ce qui ne peut être confirmé à ce stade. L'exploitant doit veiller aux différents réglages afin de respecter les obligations en termes de délai."

Aucun élément sur le sujet n'a été transmis dans la notice de réexamen d'avril 2021, le rapport d'inspection étant arrivé concomitamment au dépôt de la notice. L'inspection réitère ainsi sa demande pour le prochain réexamen de 2026.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie des stockages d'hydrocarbures lourds

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :

- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;

- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature

des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ; - 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ; - 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020 ; La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.
Constats : La raffinerie ESSO a défini des stratégies d'intervention en cas d'incendie sur ses bacs ou rétentions d'hydrocarbures lourds, basées sur des moyens mobiles et des pompiers internes. Selon les éléments présentés par l'exploitant, les moyens en eau de la raffinerie sont suffisants pour faire face à un incendie sur les stockages d'hydrocarbures lourds. La société ESSO a débuté en 2020 une vaste campagne de mesures hydrauliques visant notamment à affiner le plan de réparation du réseau incendie, pour dégager des priorités d'actions. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Observations : La raffinerie doit pouvoir faire face à tout départ de feu sur son site au plus vite, pour éviter tout effet domino sur les installations voisines, et tout impact à l'extérieur du site. Aussi, le travail mené sur le réseau d'eau incendie est primordial.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article Titre I, article 8.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauterie Hot Box
Prescription contrôlée : Les éléments concourant à la maîtrise des risques, tels que prévus au deuxième alinéa du point 2 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 20141, permettant d'identifier et/ou de maîtriser toute situation pouvant conduire à un accident majeur ou d'en limiter les conséquences, sont définis et mis en place par l'exploitant. A chaque phénomène dangereux identifié dans une étude des dangers, susceptible d'avoir des effets irréversibles hors de l'établissement est (sont) associé(s) un (ou plusieurs) élément(s) concourant à la maîtrise des risques. Certains de ces éléments constituent des barrières de sécurité. Ils répondent alors aux dispositions de l'article 8.5.2 ci-dessous. Parmi ces derniers, l'exploitant identifie, au besoin, les éléments constitutifs des MMR mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 20052. Il s'agit notamment des éléments pris en compte dans l'évaluation des probabilités associée à l'étude des dangers. Ils répondent alors aux dispositions de l'article 8.5.3.
Constats : Dans la notice de réexamen d'avril 2021, l'exploitant indique avoir identifié des équipements concourant à la maîtrise des risques (ECMR) et des mesures de maîtrise des risques (MMR), selon la démarche définie à l'article 8.5 du titre I de l'AP cadre, pour chacun des scénarios ayant des effets dans le domaine public. En application de l'article 1.3 du titre 1 de l'arrêté préfectoral cadre de la raffinerie, les installations doivent être exploitées conformément aux éléments des études de dangers. Comme précisé dans le réexamen, et en réponse à un écart soulevé par l'inspection des

installations classées lors de la précédente inspection du 07/07/2020 sur le parc de stockage hydrocarbures lourds, des ECMR sont proposés pour chaque phénomène dangereux présentant au moins des effets irréversibles hors site.
L'une des MMR proposées par l'exploitant implique l'activation des boucles concernées d'appel des entreprises riveraines par le PCI, l'activation des sirènes PPI pour confiner les populations avoisinantes, le passage au PPI sous l'autorité du préfet, l'application des règles PPI sous l'autorité du préfet. L'inspection s'est intéressée à cette proposition de MMR, ce qui est repris en annexe confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Réexamen de l'étude de danger "parc de stockage des hydrocarbures lourds"

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/10/2022, article R.515-98.II
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Prescription contrôlée : "L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire."
Constats : L'exploitant a remis en septembre 2021 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers du parc de stockage d'hydrocarbures lourds de la raffinerie en application des articles L.515-39 et R.515-98 du code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 08 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut, accompagnée de la mise à jour de l'étude de dangers. L'examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR). L'annexe 2 ci-jointe détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure : • qu'aucune prescription complémentaire n'est nécessaire au regard des dispositions réglementaires en vigueur (notamment l'arrêté préfectoral cadre du site) ; • que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ; • qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur L'inspection prend donc acte des informations figurant dans la notice de réexamen. Conformément aux dispositions en vigueur et compte tenu des derniers compléments significatifs transmis durant le processus d'instruction, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le 30 juin 2026. Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'examen a été mené sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustif. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires. L'inspection relève toutefois des améliorations pour les prochaines notices et/ou des compléments à apporter lors du prochain réexamen. Ils sont rappelés ci-joint, en annexe des présents constats. Il est également rappelé à l'exploitant que, selon l'article 8.7.8 du titre I de l'arrêté préfectoral précité, il est tenu d'informer les industriels voisins intégrés au sein de son plan d'opération interne, des conclusions de cette étude de dangers vis-à-vis des phénomènes dangereux susceptibles de les affecter.

Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du code de l'environnement, 7 et 8 de l'AM du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit AM, l'exploitant doit : - mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans la notice, - mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans la notice ou son système de gestion de la sécurité. Tout écart par rapport aux éléments contenus dans la notice rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Canalisations traversantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article titre XXXVI - art XXXVI.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Les canalisations posées sur le sol ne doivent traverser aucune autre cuvette que celle du réservoir ou des réservoirs qu'elles desservent. Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs résistant au feu. Le passage au travers des murs en béton doit permettre la libre dilatation des tuyauteries. Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, les canalisations de la raffinerie de Gravenchon non nécessaires à l'exploitation des réservoirs et cheminant dans les rétentions des réservoirs doivent disposer d'un plan d'isolement en cas d'incident 3 mois au plus tard après la notification du présent arrêté (en y indiquant la position des vannes permettant l'isolement). L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées le bilan de ce plans. Pour les lignes véhiculant des produits classés à la nomenclature des installations classées, ces plans doivent également indiquer le temps d'isolement, l'inventaire isolé et la position des vannes permettant l'isolement. L'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude technique évaluant pour les lignes véhiculant des produits classés à la nomenclature des installations classées : • le coût pour exclure d'une cuvette toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à son exploitation ou à sa sécurité, • le risque associé à ces canalisations. L'exploitant proposera les actions nécessaires pour réduire le risque avec un échancier associé. Cette étude est à remettre 6 mois au plus tard après notification du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas pu apporter d'éléments sur sa conformité à cette prescription. <u>Un état des lieux sur les canalisations traversantes est demandé sous 3 mois, associé le cas échéant à un plan d'actions avec échancier, selon une gradation de priorité de traitement.</u>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet